

RÈGLEMENT

DU SERVICE DES EAUX

Nous, Maire de la Commune de Larçay,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1, L. 1331-2 et L.1331-8 ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 25 juin 2002 ;

Vu la délibération n°2007 2105 035 en date du 21 mai 2007 ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de fourniture d'eau potable :

ARRETONS

Le règlement du service des eaux applicable à la commune de Larçay est établi ainsi qu'il suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

page

Article 1	Objet du règlement	4
Article 2	Obligations du service	4
Article 3	Modalités de fourniture de l'eau.....	5
Article 4	Définition du branchement.....	5
Article 5	Conditions d'établissement du branchement.....	5

CHAPITRE II

Abonnements

Article 6	Demande de contrat d'abonnement	6
Article 7	Règles générales concernant les abonnements ordinaires	7
Article 8	Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	7
Article 9	Abonnements ordinaires	8
Article 10	Abonnements spéciaux	8
Article 11	Abonnements temporaires	8
Article 12	Abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie	9

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 13	Mise en service des branchements et compteurs.....	9
Article 14	Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement - Règles générales.....	10
Article 15	Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers.....	10
Article 16	Installations intérieures de l'abonné - Interdictions	11
Article 17	Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	12
Article 18	Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	12
Article 19	Compteurs : vérification	13

CHAPITRE IV

Paiements et modalités de règlements page

Article 20	Paiement du branchement et du compteur.....	13
Article 21	Paiement des fournitures d'eau	14
Article 22	Frais de fermeture et de réouverture du branchement	14
Article 23	Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	15
Article 24	Modalités de règlements.....	15

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 25	Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	15
Article 26	Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	16
Article 27	Cas du service de lutte contre l'incendie	16

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Article 28	Date d'application	16
Article 29	Modification du règlement.....	17
Article 30	Abonnement	17
Article 31	Clause d'exécution	17

CHAPITRE I

Dispositions générales

La Commune de Larçay exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 – Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosages...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout propriétaire désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la Mairie, la demande d'abonnement ordinaire au service d'eau potable à laquelle est annexé un extrait du règlement du service de l'eau.

La fourniture d'eau se fait au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard ou la niche abritant le compteur (le cas échéant),
- le compteur (*facturation non comprise dans le prix du branchement*).

Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble ou logement.

Toutefois, sur décision du service et en accord avec le propriétaire, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, mêmes contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé ainsi que l'emplacement du compteur.

Les demandes de branchement sont à déposer en Mairie minimum 15 jours à l'avance.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la commune.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux. Dans ce cas, il ne sera pas fait de moins value sur le prix du branchement.

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, fixe annuellement le prix forfaitaire des branchements. Ce prix forfaitaire ne s'applique que pour des branchements desservant des terrains en zone constructible.

En zone non constructible, le service des eaux ou l'entreprise agréée par la commune présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la commune.

Jusqu'au compteur compris, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le service des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II

Abonnements

Article 6 – Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires d'immeubles collectifs en cas d'accord entre la Mairie et le propriétaire.

Lorsqu'il faudra réaliser un branchement neuf, la demande d'abonnement devra être contresignée par le propriétaire de l'immeuble.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ainsi que le montant des frais de gestion et d'entretien du compteur en proportion du temps de présence.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que le montant des frais de gestion et d'entretien du compteur en proportion du temps de présence.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur peut être remis à l'abonné à sa demande.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par publication de la décision du Conseil Municipal.

Tout abonné peut, en outre, consulter les tarifs à la Mairie.

Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant, par lettre recommandée, le service des eaux, 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, l'abonné fournit au service des eaux son index de départ, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont supportés par le service des eaux.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux supporte les frais engendrés.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné doit le paiement des frais de gestion et d'entretien du compteur en proportion du temps de présence. Il doit être obligatoirement fourni au service des eaux un relevé contradictoire établi entre l'ancien et le nouvel abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Maire. Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle des frais de gestion et d'entretien du compteur qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Article 10 – Abonnements spéciaux

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnement spécial donnant lieu à des conventions particulières :

- les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des bâtiments et espaces publics.

Article 11 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une facturation spéciale.

Article 12 – Abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie

Les réseaux intérieurs de défense incendie seront alimentés par la canalisation de branchement ayant fait l'objet d'un abonnement ordinaire.

Il appartient au propriétaire de s'assurer de l'état de fonctionnement du réseau intérieur de lutte contre l'incendie.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 13 – Mise en service du branchement et du compteur

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Le compteur doit être placé en propriété ou sur trottoir et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Le service des eaux livre le branchement avec le robinet d'arrêt avant compteur. Le fait de raccorder la partie privative du réseau sur le compteur vaudra reconnaissance par l'abonné de l'étanchéité entre le compteur et son habitation. Par la suite, il devra s'assurer régulièrement que le raccord entre le compteur et son habitation est bien étanche. La réparation des fuites étant à sa charge.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Le regard mis en place par le service des eaux ne doit contenir que le compteur et le robinet avant compteur.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune, aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire (Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine – Guide technique N° 1 – Bulletin officiel N° 87.14 bis), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Article 15 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Mairie. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'abonné devra mettre en place à ses frais à l'aval immédiat du compteur un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréée par l'autorité sanitaire. Il devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Les agents du service de l'eau potable sont autorisés à accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution. Ce contrôle est à la charge de l'abonné.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 – Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux).

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 18 – Compteurs : relevé, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de 10 jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné de convenir d'un rendez-vous afin de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximum de 15 jours, faute de quoi le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Il en sera de même en cas de fermeture prolongée d'une propriété.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire des réparations jugées nécessaires au compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement du montant des frais de gestion et d'entretien du compteur pour l'année en cours.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux informe l'abonné de la nécessité de protéger le

compteur contre le gel et les chocs. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs etc....) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 – Compteurs : vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est de +/- 3 %.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement par délibération du Conseil Municipal. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

Paiements et modalités de règlements

Article 20 – Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un tarif établi par le Maire.

Les compteurs sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du forfait défini par le Maire.

Conformément à l'article 13, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement, des sommes dues.

Article 21 – Paiement des fournitures d'eau

La période de facturation est comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante.

Les frais de gestion et d'entretien du compteur sont payables d'avance.

En cas d'arrivée en cours d'exercice, ils seront dus en proportion du temps de présence. Ils seront facturés avec la première facture de consommation.

En cas de départ en cours d'exercice, ces frais seront dus proportionnellement au temps de présence. La régularisation aura lieu sur la dernière facture, le cas échéant.

Toute facture d'un montant inférieur à 5 € ou tout remboursement inférieur à 1 € ne sera pas émis.

Au 2^{ème} semestre, une facture sera adressée après constatation de la consommation réelle. La facturation est adressée aux propriétaires. Dans le cas d'immeubles collectifs la facturation pourra être établie au nom des locataires après accord entre la municipalité et le propriétaire (accord préalable à la construction).

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées avant la date indiquée sur la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les frais engendrés par l'ouverture et la fermeture du branchement seront facturés conformément à l'article 22.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Mairie, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 22 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14,
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des frais de gestion tant que l'abonnement n'a pas été résilié.

Article 23 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24 - Modalités de règlements

Les redevables du service eau de la commune de Larçay peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de Tours Banlieue Ouest, 4 Avenue Victor Hugo, 37 305 Joué-Lès-Tours ;
 - **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie de Tours Banlieue Ouest, 4 Avenue Victor Hugo, B.P. 536, 37 305 Joué-Lès-Tours Cedex ;
 - **par moyen postal** :
 - ✓ par mandat postal au compte de chèques postaux du comptable indiqué ci-dessus (envoyé directement au centre de chèques postaux),
 - ✓ par virement postal au compte de chèques postaux du comptable indiqué ci-dessus (envoyé directement au centre de chèques postaux),
 - ✓ par un chèque postal établi à l'ordre du Trésor public.
- Pour l'ensemble de ces moyens de paiements postaux, le papillon devra être collé au dos du mandat, virement ou chèque, sur la partie réservée à la correspondance (ou les références du papillon copiées strictement) ;
- **par prélèvement à l'échéance** pour les redevables ayant adhéré à ce système de paiement.

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 25 – Interruption résultant en cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives les frais de gestion et d'entretien du compteur seront minorés après décision du Conseil Municipal.

Article 26– Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Commune a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le service des eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 27– Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et service de protection contre l'incendie. La manœuvre des robinets sous bouche à clé est de la seule compétence du service des eaux.

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

Article 28 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 20 septembre 2011. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 29 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, trois mois avant leur mise en application. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 30 – Abonnement

L'abonnement tel que défini par le présent règlement s'applique de façon tacite à tous les bénéficiaires d'un raccordement au réseau de distribution d'eau potable recensé au fichier du service des eaux. Les personnes désireuses de souscrire un contrat d'abonnement pourront le faire auprès du régisseur du service des eaux.

Article 31 – Clause d'exécution

Le Maire, la Secrétaire Générale, le Directeur des Services Techniques, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal dans sa séance du 20 septembre 2011.

Le Maire,

Gérard MARTELLIÈRE

INDEX

A

Abonnement	p 4 à 9, 12, 14 à 16
Abonnement ordinaire	p 5, 9
Abonnements spéciaux	p 8, 12
Abonnements temporaires	p 8, 15
Ancien abonné.....	p 8
Arrêt du compteur.....	p 12

B

Bouche à clé.....	p 5, 10, 12, 16
Branchement	p 4 à 14, 16

C

Calibre	p 9
Canalisation de branchement.....	p 5
Cessation de l'abonnement	p 7
Changement d'abonné	p 8
Compteur.....	p 4 à 15
Conditions d'établissement du branchement.....	p 5
Conduite	p 5, 9, 11, 16
Conduite d'eau intérieure	p 11
Consommation	p 7, 8, 10, 12, 14, 15
Contestation	p 13
Contrat d'abonnement.....	p 6, 7, 16
Coup de bélier	p 10
Coût du branchement.....	p 12

D

Décès	p 8
Définition.....	p 5
Délai	p 6, 7, 12, 14
Demande	p 4 à 8, 10 à 13
Demande d'abonnement	p 5, 6
Demande de branchement.....	p 5
Demande des modifications	p 5
Démontage des branchements.....	p 12
Dépose du compteur	p 13
Détérioration du compteur	p 12
Devis	p 6
Dispositif anti-bélier	p 10
Dispositif anti-retour.....	p 10
Distribution.....	p 4, 5, 8, 10, 11, 15, 16
Domaine public.....	p 5, 9, 11

E

Emplacement du compteur.....p 5
Entretienp 5 à 8, 10, 12, 13, 15
Entretien de canalisations après le compteurp 10
Etablissement de canalisations après le compteur.....p 10
Etanchéité.....p 8

F

Facturation.....p 5, 13, 14
Fermeture du branchementp 10, 11, 12, 14
Fermeture immédiatp 11
Fermeture prolongée d'une propriétép 11
Fonctionnement.....p 4 à 9, 12
Fonctionnement défectueuxp 9
Fourniture de l'eau.....p 5, 8, 12, 15
Fraisp 5 à 8, 10, 12 à 14
Frais de fermeture et de réouverture du branchementp 14
Frais de gestion et d'entretienp 7, 8, 12, 13, 15
Frais de vérificationp 13

I

Immeuble collectifp 6
Immeubles indépendants.....p 5
Impossibilité d'accès au compteur.....p 12
Incendiep 4, 8, 9, 11, 13, 16
Infraction.....p 11
Installations de branchement.....p 5, 13
Installations intérieures de l'abonnép 10, 11
Interdiction.....p 11
Interruptions et restrictions du service de distribution.....p 15

L

Locataires.....p 6, 11, 14

M

Manchon isolantp 11
Mise en demeure.....p 11, 14
Mise en service.....p 9, 13
Mise en service du branchement.....p 9, 13
Modification du règlement.....p 16

N

Nichep 6
Nouvel abonnép 8

P

Païement	p 7, 8, 9, 12 à 15
Païement des fournitures d'eau	p 14
Païement des frais de gestion	p 8, 14
Païement de l'entretien du compteur	p 8, 7 12, 13, 15
Plomb de scellement	p 13
Pollution.....	p 10, 15
Potabilité.....	p 4
Poursuites.....	p 11, 14
Prescriptions réglementaires	p 9, 13
Propriétaires	p 6, 14
Propriété	p 5, 6, 9, 10, 12, 15
Protéger le compteur	p 12

Q

Qualité	p 4
---------------	-----

R

Réclamation.....	p 14
Redevance	p 8, 14
Réduction de consommation	p 14
Regard.....	p 5, 6, 9
Règlements d'urbanisme	p 7
Règlementation sanitaire	p 7
Réinstallation du compteur	p 7
Relevé	p 8, 12 à 14
Réouverture du branchement.....	p 7, 14
Réparation de fuites	p 9
Réseau public d'eau potable	p 10
Résiliation	p 7, 14, 16
Robinet d'arrêt.....	p 5, 9
Ruptures de tuyaux	p 10

S

Souscription	p 7
--------------------	-----

T

Tarifs	p 8
Temps de présence.....	p 7, 8, 14
Travaux.....	p 4 à 6, 10, 15
Type	p 9

U

Usage personnel	p 11
-----------------------	------

V

Vérification.....	p 10, 13
-------------------	----------

Z

Zone constructible	p 6
Zone non constructible	p 6